



Berne, le 24 octobre 2024

Audition relative au projet de directive « Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e »

Mesdames, Messieurs,

La CHS PP invite à une audition sur le projet de directive « Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e ».

Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) peuvent, depuis 2006, proposer aux assurés différentes stratégies de placement (solutions de prévoyance dites 1e), conformément à l'art. 1e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1). L'art. 19a de la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) et l'art. 1e OPP 2 ne précisent pas expressément les conditions à respecter pour le transfert d'avoirs de prévoyance existants et d'éventuels fonds collectifs supplémentaires d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e. Un tel transfert n'est en principe pas interdit par la loi. En cas de transfert, il faut toutefois s'assurer qu'il s'effectue dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En vertu de l'art. 64a, al. 1, LPP, la CHS PP a pour tâche légale de veiller à ce que les autorités régionales de surveillance exercent une activité de surveillance aussi uniforme que possible et à ce que les dispositions fédérales en matière de prévoyance soient appliquées de manière aussi uniforme que possible. Les directives prévues visent à clarifier et à préciser les conditions légales relatives au transfert d'avoirs de prévoyance existants et d'éventuels fonds collectifs supplémentaires d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e. Les directives garantissent l'application uniforme des dispositions légales en vigueur et ainsi l'activité de surveillance uniforme des autorités de surveillance, notamment lors de l'examen des dispositions réglementaires des institutions de prévoyance surveillées. Tant du côté de la loi que des ordonnances, aucune adaptation n'est actuellement prévue concernant les conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e.

Sur la base des prises de position reçues lors de la première audition concernant le projet initial de communications, la CHS PP a remanié ledit projet et a décidé d'édicter des directives pour les clarifications et les précisions prévues. En raison des modifications prévues, la CHS PP tient à donner à tous les milieux concernés, en particulier aux institutions de prévoyance et aux associations de branche, la possibilité de s'exprimer sur le projet de directives. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir d'ici au **2 décembre 2024** votre prise de position éventuelle à l'adresse suivante recht@oak-bv.admin.ch en indiquant en objet « Prise de position sur le projet de directive Transfert à une institution de prévoyance 1e ».

Si vous avez des questions, Madame Lydia Studer, responsable du secteur Droit, se tient à votre disposition : tel. +41 58 462 91 64 ou recht@oak-bv.admin.ch.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

Dr. Vera Kupper Staub
Présidente

Laetitia Raboud
Directrice